MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE RÉVISION COMPTABLE

Épreuve de fiscalité du certificat de révision comptable
Session principale – Septembre 2009 (corrigé)

PREMIÈRE PARTIE (10 points)

1- Le régime fiscal de la convention conclue par la société «Le Bon Moment» au regard des droits d'enregistrement.

La convention ayant pour objet la construction du complexe de loisir est fiscalement qualifiée de marché; à ce titre, elle est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement en Tunisie lorsque le critère de rattachement territorial de la convention se trouve rempli, à savoir, le lieu de la conclusion de la convention ou le lieu de son exécution.

Ce marché est conclu en France, mais étant destiné à être exécuté en Tunisie, il est dans le champ d'application territoriale des droits d'enregistrement. A ce titre tous les documents formant la convention (contrat principal, cahier des charges, annexes techniques etc…) doivent être présentés à la recette de l'enregistrement dans les 60 jours de la date de sa signature (article 3-11 du code des droits d'enregistrement et de timbre).

Les droits sont dus selon le tarif fixe de 15 dinars par page et par copie d'acte, avec un maximum fixé à 2% du montant global du marché.

2- Le régime d'imposition des bénéfices réalisés par les intervenants dans le cadre de la convention conclue par la société «Le Bon Moment».

A - Régime d'imposition découlant de la co-signature de la convention

Dans le cadre de la co-signature d'un marché par plusieurs intervenants, la doctrine administrative a adopté la notion de groupement et a posé les conditions de son existence (Voir Note Commune N° 28 de l'année 2004).

Selon cette doctrine, étant donné que chacun des cosignataire :

- exécute la tâche lui incombant sous sa propre responsabilité sans qu'il soit solidaire avec les autres membres ;
- facture les rémunérations relatives à ses propres travaux directement à la société «Le Bon Moment».

Dans ces conditions, chacun des cosignataires de la convention supporte personnellement l'imposition en Tunisie conformément à la réglementation en vigueur.

B - Le bureau d'études de Abdallah

Abdallah, étant résident tunisien, est soumis à l'IR à raison des bénéfices réalisés par le bureau d'études, ces bénéfices sont déterminés suivant les règles propres à la catégorie «Bénéfices des professions non commerciales» selon le régime réel d'imposition, c'est-à-dire, sur la base d'une comptabilité avec les ajustements fiscaux nécessaires tels que prescrits par les articles 10 à 16 du code de l'IRPP et de l'IS . L'imposition est opérée conformément aux règles de droit commun.

En matière de retenue à la source, il résulte de la structure du chiffre d'affaires réalisé par le bureau d'études au cours de l'année 2007 que son activité est destinée principalement à l'exportation.

- % du chiffre d'affaires local : 90.000D / 200.000D	45%
- % du chiffre d'affaires à l'export : 110.000D / 200.000D	55%

Dans ce cas, étant donné que le chiffre d'affaires provenant de l'exportation pour l'année 2007 dépasse 50% du chiffre d'affaires global et que les honoraires payés à Abdallah au cours de l'année 2008 en contrepartie d'études et de suivi

font partie des activités visée par l'article 1er du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil, approuvé par l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 janvier 2001, les honoraires réalisées sur le marché local sont soumis à la retenue à la source au taux de 2,5%.

Le taux de 2,5% s'applique dans ce cas sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le bureau de contrôle des impôts compétent justifiant la soumission de ces honoraires à la retenue à la source au taux de 2,5% au lieu de 5% ou de 15%.

C - La société «Cléopâtre»

En vertu de l'article 5-3 de la convention de non double imposition tuniso-égyptienne, le terme «établissement stable» comprend les chantiers de construction lorsque leur durée est supérieure à 6 mois.

Pour décompter la durée du chantier :

- Il n'y a pas lieu de tenir compte de la durée de l'étude préliminaire qui est exécutée par une autre entreprise, à savoir le bureau de Abdallah;
- Il faut en revanche comptabiliser, d'une part, la période des travaux d'aménagement et de construction, même s'ils sont confiées, par la convention de sous-traitance, à une autre société ; et d'autre part, la durée relative à l'activité de contrôle et de surveillance et de contrôle des travaux qui est exécutée par la société «Cléopâtre», étant donné le lien de connexité des deux chantiers qui sont exécutés par la même entreprise.

La durée totale (5 + 2 = 7) étant supérieure à 6 mois, la société A est donc considérée comme établie en Tunisie, elle sera de ce fait soumise à toutes les obligations comptables et fiscales de droit commun.

D - La société «Le Loisir»

Pour la société «Le Loisir» résidente en Argentine, quelle que soit la durée des travaux d'installation, elle est considérée comme établie en Tunisie et à ce titre elle est en principe soumise à l'ensemble des obligations comptables et fiscales de droit commun. Toutefois, vu que les travaux d'installation ont une durée inférieure à 6 mois, la société» Le Loisir» bénéficie de la possibilité d'opter pour l'un des deux régimes d'imposition suivants :

a- Imposition par voie de retenue à la source libératoire

S'agissant d'un chantier de montage dont la durée est inférieure à 6 mois, la société «Le Loisir» est dispensée de la tenue d'une comptabilité et du dépôt de la déclaration d'IR ou d'IS et peut être imposée sur la base d'une retenue à la source libératoire au taux de 10%.

La retenue à la source en question doit être opérée par la société «Le Bon Moment» et ce à l'occasion de chaque paiement qu'il soit à titre d'avance ou d'acomptes ou de règlement définitif des prestations déjà effectuées.

b- Imposition sur la base des revenus ou bénéfices nets réalisés

La société «Le Loisir» a la possibilité d'opter pour le paiement de l'impôt sur la base des bénéfices nets réalisés au titre des travaux d'installation. L'option pour l'imposition sur cette base est exercée par voie d'une demande qui doit être déposée à cette fin par la société «Le Loisir» auprès du bureau du contrôle des impôts compétent et ce lors du dépôt de sa déclaration d'existence.

En cas d'option pour le paiement de l'IS sur la base des bénéfices nets réalisés, la société «Le Loisir» sera soumise à toutes les obligations fiscales et comptables incombant aux personnes établies en Tunisie dont notamment la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, le dépôt de la déclaration d'existence, des déclarations mensuelles et des déclarations annuelles relatives à l'IS.

La retenue à la source est effectuée dans ce cas par la société «Le Bon Moment» au taux fixés de 1,5% pour les travaux d'installation. Cette retenue à la source est déductible de l'IS dû, par la société «Le Loisir».

Selon la doctrine administrative, à défaut de production par l'intéressé de la demande d'option visée par les services du contrôle fiscal, la société «Le Bon Moment» est tenue d'effectuer la retenue à la source au taux de 10%.

Au cas de non respect des obligations fiscales et comptables prévues par le code de l'IRPP et de l'IS, l'impôt sur les sociétés dû ne peut, dans tous les cas, être inférieur au montant de l'impôt calculé sur la base de la retenue à la source au taux de 10%.

Dans ce cas l'impôt minimum exigible par la société B est de : 250.000D x 1,18 x 10% = 29.500D > 80.000D x 30% = 24.000D

3- Le traitement fiscal de toutes les opérations accomplies par chacun des intervenants dans le cadre de l'exécution de ses engagements contractuels.

A - Concernant les opération réalisées dans le cadre du bureau d'études Abdallah.

a- L'opération de courtage

*** En matière d'IR**

La somme de 2.000 dinars payée à un courtier résident de l'Egypte en contrepartie de son intermédiation entre le bureau d'études Abdallah et le bureau «Pharaon» sis en Egypte, n'étant pas rattachée à un établissement stable sis en Tunisie et ne constituant pas un cas de redevances visées par l'article 12 de la convention tuniso-égyptienne, ne supporte en Tunisie aucune imposition. Par conséquent Abdallah ne doit opérer aucune retenue à la source au titre de ces sommes.

*** En matière de TVA**

Le service de courtage est consommé en Tunisie, l'opération rentre dans le champ d'application territoriale de la TVA. Cette TVA au taux de 18% doit faire l'objet d'une retenue à la source au taux de 100% à opérer obligatoirement par Abdallah.

b- L'acquisition de plans et modèles

*** En matière d'IS**

La somme de 50.000 dinars payée en contrepartie de l'acquisition auprès de la société «Pharaon» de plans et modèles répond à la définition de redevances prévue par l'article 12 de la convention tuniso-égyptienne. Elle supporte la retenue à la source libératoire au titre de l'IR ou de l'IS au taux de 15%, à opérer obligatoirement par Abdallah.

*** En matière de TVA**

Les droits acquis sont utilisés en Tunisie, l'opération est soumise à la TVA qui est due au taux de 18%. Cette TVA est acquittée par voie de retenues à la source libératoire, à opérer obligatoirement par Abdallah.

B - Concernant les opérations réalisées dans le cadre de la société «Cléopâtre»

a- La convention de sous-traitance

La convention de sous-traitance conclue par la société «Cléopâtre» avec la société «Néfertiti» en vue de la réalisation des travaux d'aménagement et de construction subit le traitement suivant :

*** En matière de droit d'enregistrement**

S'agissant d'une convention conclue en Egypte ayant pour objet l'exécution d'un marché en Tunisie, elle est soumise au droit d'enregistrement sur les marchés selon le tarif fixe de 15 D par page et par copie d'acte, avec un maximum fixé à 2% de la valeur du marché.

*** En matière d'IS**

Les rémunérations versées par la société «Cléopâtre» au profit de la société «Néfertiti» subissent le traitement suivant :

La société «Néfertiti» exécute un chantier de construction ayant une durée inférieure à 6 mois, et en application de l'article 5-3 de la convention tuniso-égyptienne, elle ne sera pas considérée comme exploitant un établissement stable en Tunisie et sera donc exonérée de l'IS. Il en résulte que les rémunérations perçues ne supportent aucune retenue à la source (ni la retenue à la source sur les marchés au taux de 1,5% ni la retenue à la source libératoire sur les chantiers temporaires de construction au taux de 5%).

*** En matière de TVA**

Les rémunérations sont la contrepartie d'un service consommé en Tunisie, elles rentrent donc dans le champ d'application territoriale de la TVA qui est due au taux de 18%.

La société «Néfertiti» n'étant pas établie en Tunisie, la TVA est intégralement payée par la société «Cléopâtre» par voie de retenue à la source libératoire.

Cependant, la société «Néfertiti» peut toujours opter pour son assujettissement à la TVA selon le régime de droit commun. Dans ce cas elle bénéficie de la déduction de la TVA ayant grevé les marchandises et les services nécessaires à la réalisation des opérations soumises à ladite taxe. En cas d'apparition d'un crédit de taxe, ce dernier est remboursable conformément à la législation en vigueur.

B - Concernant les opérations réalisées dans le cadre de la société «Le Loisir»

a- La fourniture des équipements

La fourniture des équipements est considérée comme une opération d'importation qui n'est passible, éventuellement, qu'aux impôts et taxes indirects qui sont prélevées lors du dédouanement. Ces impôts sont à la charge de la société «Le Bon Moment».

b- Les travaux d'installation

La société «Le Loisir» qui exploite un établissement stable en Tunisie pendant une période inférieure à 6 mois, peut

opter pour le régime d'imposition le plus favorable.

- Régime libératoire : 250.000D x 1,18 x 10% = 29.500D
- Régime de droit commun :
  - Bénéfice net = ...
  - IS = 80.000 D x 30% = 24.000 D

Compte tenu de l'importance des charges engagées par la société «Le Loisir», elle a intérêt à opter, sur le plan fiscal, pour la liquidation de l'IS sur la base des bénéfices nets.

c- L'assistance technique

La mise à la disposition de la société «Le Bon Moment» d'une équipe composée de trois techniciens, pendant une période de 18 mois, qui assurent sur les lieux du complexe de loisir les missions de maintenance des équipements et matériels installés ainsi que la formation du personnel local, sans aucune facturation de rémunération correspondante au profit de la société «Le Loisir» peut être qualifié fiscalement comme une assistance technique gratuite.

Les sommes supportées par la société «Le Bon Moment» profitent exclusivement aux techniciens, et sont à ce titre considérées comme salaires et non pas comme bénéfices des entreprises. Elles supportent à ce titre entre les mains de la société «Le Bon Moment» la retenue à la source sur le salaire, imputable sur l'IRPP dû par les techniciens.

Ainsi, l'absence de contrepartie directe implique que la société «Le Loisir» n'est imposable à raison de son activité d'assistance technique en Tunisie, ni au titre d'un bénéfice rattaché à un établissement stable, ni même au titre des redevances.

4 - Le régime d'imposition des trois techniciens Argentins

Les trois techniciens sont des résidents de l'Argentine avant leur arrivée en Tunisie. Etant donné qu'ils vont séjourner en Tunisie pendant une période de 18 mois ou des périodes qui excèdent durant l'année civile la durée de 183 jours, il seront considérés en application de l'article 2 du code de l'IRPP et de l'IS, comme résidents en Tunisie et supporteront l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, de source tunisienne et de source étrangères.

Au titre de l'année 2009, le revenu imposable de chaque technicien comporte aussi bien les rémunérations perçues en Tunisie que celles perçues en Argentine, il est déterminé de la manière suivante ;

- Traitements et salaires bruts après imputation des cotisations sociales obligatoires : (3.000D + 3.000D + 2.000D) x 12 =	96.000 D
Déduction des frais professionnels : 96.000D x 10% =	9.600 D
Traitements et salaires nets :	86.400 D

PARTIE II (4 points) :

1- Le régime fiscal des opérations réalisées par la société «La Rose».

La société «La Rose» est soumise au régime fiscal de droit commun, elle réalise des opérations d'importation, d'achat sur le marché local, de ventes sur le marché local et des exportations.

A - Le régime fiscal des importations

La société «La Rose» va importer des produits fabriqués en France et en Italie en admission temporaire. A ce titre ces importations ne sont soumises ni aux droits de douane, ni à la TVA, ni, le cas échéant, aux droits de consommation.

En matière d'impôt sur les sociétés les produits importés en admission temporaire doivent être constatés parmi les charges de la société «La Rose»,

B - Le régime fiscal des achats sur le marché local

En matière de TVA, les produits achetés localement par la société «La Rose» sont soumis à la TVA au taux de 18%, celle-ci est déductible dans les conditions de l'article 9 du code de la TVA.

Les produits exportés qui sont achetés localement par la société «La Rose»; peuvent être achetés en suspension de TVA dans la mesure où les conditions de l'article 11 du code de la TVA se trouvent remplies.

En matière d'impôt sur les sociétés, les produits achetés localement doivent être constatés parmi les charges de la société «La Rose.

En matière de retenue à la source, la société «La Rose» doit effectuer la retenue à la source de 1,5% pour ses achats d'un montant égal ou supérieur à 5.000D ou réalisés dans le cadre de marchés

C - Le régime fiscal des ventes sur le marché local

En matière de TVA, les produits vendus localement par la société «La Rose» sont soumis à la TVA au taux de 18%.

En matière d'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de la vente des produits sur le marché local sont soumis à l'IS au taux de 30%.

D - Le régime fiscal des exportations

En matière de TVA, les produits exportés ne sont pas soumis à la TVA et ce, faute de territorialité.

En matière d'impôt sur les sociétés, le régime fiscal des exportations varie selon l'origine des produits à exporter.

a- Les produits exportés sont préalablement importés par la société «La Rose».

Malgré le fait qu'il s'agit d'opérations d'exportation, les bénéfices y afférent doivent supporter l'impôt sur les sociétés ; en effet, l'alinéa 1er du § VII décies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne prévoit la déduction de l'assiette imposable que des bénéfices provenant de l'exportation de marchandises acquises localement. Pour «La Rose», les produits exportés ne sont pas acquis localement, ils sont importés de France et d'Italie et exportés en l'état. Les bénéfices Y provenant sont soumis à l'IS.

b- Les produits exportés sont achetés localement par la société «La Rose».

Le montant total des bénéfices provenant de l'exportation par «La Rose» des produits achetés localement ne supportent pas l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation nonobstant le minimum d'impôt prévu par les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989; au-delà de cette période, la moitié (50%) de ces bénéfices échappent à l'impôt sur les sociétés et ce, en application des dispositions § VII décides de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS.

2 - Les conditions et les conséquences fiscales de la transformation de la société «La Rose» en société de commerce international

a- Les conditions de la transformation de la société «La Rose» en société de commerce international

Les dispositions de la loi du 7 mars 1994 telle que modifiée par la loi du 6 juillet 1996 et la loi du 30 novembre 1998 ont énoncé les conditions devant être remplies pour exercer les activités des sociétés de commerce international :

- Les sociétés de commerce international doivent réaliser au moins 50% de leurs ventes annuelles à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne. Cependant ledit pourcentage peut être ramené à 30% dans le cas où la société réalise un montant minimum de ses ventes annuelles à l'exportation à partir de marchandises et produits d'origine tunisienne.
- Elles doivent effectuer exclusivement des opérations d'importation et d'exportation de marchandises et produits avec des entreprises totalement exportatrices.
- Elles sont soumises, avant l'exercice de l'activité, à l'obligation de déposer une déclaration auprès du ministère chargé du commerce.
- Elles sont constituées avec un capital minimum fixé, par l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 avril 1994, à 150 000 DT.
- Elles ne peuvent effectuer des ventes directes sur le marché local qu'auprès des opérateurs de commerce extérieur et conformément à la législation en vigueur. La vente en détail leur est, dans tous les cas, interdite.

b- Les conséquences fiscales de la transformation de la société «La Rose» en société de commerce international

La société «La Rose» peut être transformée en sociétés de commerce international ayant la qualité de sociétés totalement exportatrices lorsqu'elle s'engage à réaliser au moins 80% de ses ventes à partir d'opération d'exportation; dans ce cas, elle bénéficie des dispositions des articles 10 et suivants du CII applicables aux sociétés totalement exportatrices; ou ayant la qualité de sociétés partiellement exportatrices lorsqu'elle se propose de réaliser des opérations d'importation et d'exportation; dans ce cas, elle bénéficie des avantages prévus par les articles 21 et suivants du CII applicables aux sociétés partiellement exportatrices.

PARTIE III (3 points) :

Le régime fiscal de la société «Le Savoir» et les avantages fiscaux en matière d'IS et de TVA dont elle peut prétendre au titre de ses activités

a- En matière d'impôt sur les sociétés

La société «Le Savoir» s'adonne à deux activités ; d'un côté l'enseignement et d'un autre côté, l'hébergement et la restauration au profit des étudiants. Le régime fiscal de la société «Le Savoir» et les avantages fiscaux dont elle peut prétendre varient avec la nature de l'activité.

- Pour la branche d'activité d'enseignement

La société «Le Savoir» exerce une activité de soutien; elle bénéficie, en application de l'article 49 du code d'incitation aux investissements, de la déduction des bénéfices provenant de cette activité de l'assiette de l'impôt sur les sociétés sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction. Pour l'application de ce taux réduit, la base imposable est constituée du bénéfice provenant de l'activité de l'enseignement..

Sur un autre plan, l'enseignement est assuré par la société «Le Savoir», entre autre, au profit d'étudiants étrangers en l'occurrence Mauritaniens et ce, en vertu d'une convention de prestation de service signée en Mauritanie avec les autorités Mauritaniennes.

Pour l'année 2009, le montant des recettes provenant de la Mauritanie s'élève à : 5.000D x 300 = 1.500.000D, le montant des recettes provenant des étudiants tunisiens : 4.000D x 200 = 800.000D ; soit un total de 2.300.000D.

Le % des recettes provenant de la Mauritanie : I.500.000 / 2.300.00 = 66%

L'étudiant doit discuter le fait que la société «Le Savoir» peut prétendre au régime des entreprises partiellement exportatrices.

En effet au sens de l'article 21 du code d'incitation aux investissements, sont considérées opérations d'exportation :

- les ventes de marchandises à l'étranger ;
- les prestations de services à l'étranger ;
- les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger
- les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques régies par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

L'enseignement est réalisés en Tunisie et destiné à être utilisée à l'étranger, en Mauritanie; il s'agit de services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger et par conséquent, cette opération peut cadrer avec les dispositions de l'article 21 et de ce fait les bénéfices y provenant peuvent être considérés comme provenant de l'exportation, ils sont intégralement déductibles de l'assiette l'IS.

L'administration n'a pas admis cette position et refusé l'application du régime de l'exportation à l'enseignement assuré à des étudiants étrangers

- Pour la branche d'activité d'hébergement de restauration au profit des étudiants

La société «Le Savoir», bénéficie, en application des dispositions du paragraphe VII bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, de la déduction de l'assiette imposable des bénéfices réalisés à ce titre et ce, sans application de l'impôt minimum prévu par l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 et ce sous réserve de justifier des deux conditions suivantes :

• la location et la restauration doivent être exercés conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur et ce, durant les dix premières années d'activité à compter de la date du commencement desdites activités.

• la présentation annuelle, par les bénéficiaires de la déduction, lors du dépôt de la déclaration d'impôt, d'une attestation délivrée par le Ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément à un cahier des charges.

Pour la détermination de l'assiette de l'IS, l'ordre de l'application des régimes (exportation le cas échéant, activité de soutien, hébergement et restauration des étudiants) dont bénéficie l'entreprise importe peu et cette dernière pourrait opter pour l'ordre le plus favorable fiscalement.

b- En matière de TVA

L'investissement réalisé par la société «Le Savoir» à l'exonération des droits de douane et à la suspension de la TVA.

L'activité de l'enseignement et celle de l'hébergement et de la restauration sont exonérées de la TVA en application du N° 9, du N° 30 et du N° 30 bis du tableau A annexé au code de la TVA.

PARTIE IV (3 points) :

1- Les conditions de validité des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration fiscale.

Les conditions de validité sont énoncées par les activités 71, 72 et 73 du CDPF, elles peuvent être résumées dans les points suivants :

a- Le procès-verbal doit être établi par deux agents assermentés ayant constaté personnellement et directement les faits qui constituent l'infraction.

b- Le procès-verbal constatant l'infraction doit mentionner les indications suivantes :

- La date, l'heure et le lieu du procès-verbal.
- La nature de l'infraction commise
- Les nom, prénoms et profession du contrevenant lorsque le contrevenant est une personne morale.
- Les procédures afférentes aux saisies opérées avec description des documents, marchandises et objets saisis;
- La signature du contrevenant ou de son représentant ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou la mention selon le cas, de son absence ou de son refus de signer ;
- Le cachet du service dont relève les agents verbalisateurs et les noms, prénoms et signature de ces agents.

c- Le procès-verbal est inscrit dans un ordre numérique interrompu sur un registre spécial.

2- Les conséquences pouvant découler de chacun des trois procès verbaux établis par les agents de l'administration fiscale

Les conséquents varient en fonction du procès-verbal établi.

a- Le procès verbal établi le 10 février 2009

Le procès-verbal est établi suite à une visite effectuée par deux agents de l'administration munis d'un ordre de mission. Dans ce cadre les agents ont demandé communication des documents comptables, quittances et factures.

Après vérification de ces documents les agents ont constaté que la société a facturé le TVA pour un montant de 700D et ne l'a ni déclaré ni payé jusqu'à la date de l'établissement du procès-verbal. Ces faits constituent l'infraction punie par l'article 92 du CDPF d'un emprisonnement de 16 jours à 3 ans et d'une amende de 1.000D à 50.000D et ce, en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités de retard.

Dans le cas d'espèce, les agents ne se sont pas limités à la constatation matérielle des registres et documents comptables comme le prévoient les dispositions du § 1 de l'article 8 du CDPF, ils ont procédé en outre à l'étude de leur contenu et à leur comparaison avec les pièce justificatives, ce qui constitue, selon la jurisprudence, une vérification de comptabilité

Sur le plan de la vérification fiscale, cette procédure est irrégulière et les redressements y résultant sont annulables.

Sur le plan de la procédure pénale fiscale, les agents de l'administration vont agir en leur qualité d'agent de police judiciaire, le contribuable a présenté les documents, les agents de l'administration ont étudié le contenu et ont procédé à leur comparaison sans aucune contestation de la part de la société «La Rose»; celle-ci aurait pu éviter cette situation si elle a refusé la consultation de ses documents par les agents de l'administration. Le procès-verbal est en principe régulier dans la mesure où il remplit les conditions prévues par les articles 71 et 72 du CDPF.

Le procès-verbal sera inscrit sur le registre spécial.

Le ministre des finances ou son représentant met en mouvement l'action publique après avis de la commission prévue par le décret du 24 juillet 2001 et transmet le procès-verbal au procureur de la république.

Cependant, l'administration peut transiger pour cette infraction sur la base du tarif prévu par l'arrêter du ministre des finances du 8 janvier 2002. La transaction éteint l'action publique.

Il et à constater que le contribuable peut soulever l'abus de droit du fait que l'administration a outrepassé ses pouvoirs du fait qu'elle n'a pas informé le contribuable de son droit de refuser la consultation et l'étude du contenu des documents.

b- Le procès-verbal établi le 3 juillet 2009

Le procès-verbal est établi dans le cadre d'une vérification approfondie, il concerne une infraction punie par l'article 92.

Le procès-verbal est régulier dans la mesure où les conditions prévues par les articles 71 et 72 sont remplies.

La société a retenu à la source, le 23 mars 2005, pour le montant de 200D, celui-ci aurait du être déclaré et payé au plus tard le 28 avril 2005.

La période de 6 mois expire le 28 octobre 2005. L'infraction est commise à compter du 29 octobre 2005,

L’infraction est commise en date du 29 octobre 2005, sa poursuite se prescrit après trois ans à compte de la date de l’infraction et ce en application de l’article 76 du CDPF. L’administration est intervenue après la période de trois années, les poursuites de l’infraction est prescrite.

Dans le cas où l’administration met en mouvement l’action publique, la société va pouvoir se défendre en se prévalant de la prescription des poursuites.

c- Le procès-verbal établi le 5 août 2009

Le procès-verbal est établi dans le cadre d’une vérification approfondie il concerne une infraction punie par l’article 92.

Le procès-verbal est régulier dans la mesure où les conditions prévues par les articles 71 et 72 sont remplies.

La société a facturé et collecté le 16 mai 2007 une TVA pour le montant de 180D, celui-ci aurait du être déclaré et payé au plus tard le 28 juin 2007.

La période de 6 mois expire le 28 décembre 2007. L’infraction est commise le décembre 2007,

Le procès-verbal est inscrit sur le registre spécial.

Le ministre des finances ou son représentant met en mouvement l’action publique après avis de la commission prévue par le décret du 24 juillet 2001 et transmet le procès-verbal au procureur de la république.

Cependant, l’administration peut transiger pour cette infraction sur la base du tarif prévu par l’arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002. La transaction éteint l’action publique.